

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Ministère de l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Tourisme**



CONFERENCE DE PRESSE DE MONSIEUR LE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET  
TOURISME A L'OCCASION DE LA PUBLICATION DES  
RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA DEUXIEME SAISINE  
DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE CONVERSION DES  
ANCIENS TITRES FORESTIERS EN CONTRATS  
DE CONCESSION FORESTIERE

= 19 Janvier 2009 =

**Chers amis de la Presse,  
Distingués invités,**

Je suis heureux de me retrouver parmi vous pour la deuxième fois en vue de vous livrer à vous-mêmes et à l'opinion nationale et internationale, les recommandations de la Commission Interministérielle de Conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière issues de la session des recours.

Le 06 octobre 2008, j'avais personnellement rendu publiques les recommandations de la Commission Interministérielle pour la première session et conformément au Décret 05/116 du 24 octobre 2005, les requérants des requêtes de conversion ayant reçu l'avis défavorable de la Commission, avaient l'opportunité d'introduire leurs recours auprès du Ministre en charge des forêts qui devait les transmettre à la Commission réunie pour un second examen.

Le 10 novembre 2008, la Commission a ouvert sa deuxième session pour examiner en profondeur lesdits recours.

**Chers amis de la Presse,**

Pour statuer sur les recours, la Commission Interministérielle a commencé par clarifier les questions suivantes préalables à l'examen des recours, à savoir :

- la nature du délai de 15 jours de sa seconde session (francs ou calendriers) ;
- les conditions de recevabilité des recours déposés par les requérants ;

- les conditions de recevabilité des pièces qui soutiennent les recours déposés par les requérants ;
- la confirmation ou non de la fiche d'examen de requête ayant servi lors de la session initiale ;
- les conditions de recevabilité des preuves de paiement de la redevance des superficies produites durant la session des recours ;
- la clarification du concept « unité de transformation : fixe ou mobile ?
- la détermination du moment exact du critère fonctionnel de l'unité de transformation ;
- la clarification du concept « expiration du titre » dans le cadre du présent processus ;
- la nécessité pour la Commission Interministérielle de rendre compte des observations relevées sur certaines Entreprises ;
- la nécessité d'extension du mandat de la Commission Interministérielle.

A la suite d'abondants débats, la Commission Interministérielle a pris les décisions suivantes :

- 1) **Concernant le délais de 15 jours de sa seconde session**, la Commission, se fondant sur sa décision prise en date du 16 septembre 2008 lors de sa session initiale, modifiant son Règlement d'ordre intérieur, retient que le délai de 15 jours fixé pour le démarrage de sa session de recours renvoie plutôt aux jours ouvrables et non calendriers, excluant ainsi les jours fériés, les samedis et les dimanches.
- 2) **Concernant les conditions de recevabilité des recours**, les questions examinées sur ce point se rapportent aux :

- délai de 15 jours laissés aux requérants pour soumettre leur recours au Ministre ayant les forêts dans ses attributions, dont il s'agissait de clarifier la nature : sont-ils ouvrables ou calendriers ?
- point de départ du délai des 15 jours de présentations des recours prévu par l'article 14, alinéa 3 du Décret 05/116 du 24 octobre 2005.

S'agissant du délai des 15 jours de soumission des recours, la Commission Interministérielle, comme dans le cas précédent, 15 jours de sa session de recours, décide que les 15 jours de préparation et de présentation des recours par les requérants sont bel et bien 15 jours ouvrables excluant dès lors les jours fériés, les samedis et les dimanches.

Quant au point de départ de ce délai (le dies a quo), la Commission déclare se conformer à ce sujet aux principes admis en matière administrative, qui veulent que les décisions administratives individuelles soient portées à la connaissance des concernés par la voie de la notification personnelle. Conséquemment, le point de départ du délai de 15 jours pour présenter les recours est bel et bien le jour où l'intéressé a été notifié des recommandations à l'issue de la session initiale.

**3) Quant aux conditions de recevabilité des pièces produites au soutènement des recours,** il s'agit ici d'une question qui est partie de l'idée qu'à la suite de la session initiale de la Commission, plusieurs requérants ont vu leurs titres proposés à la résiliation, au motif que les pièces produites, au titre d'éléments constitutifs du dossier soumis à la Conversion, ont été

insuffisantes pour entraîner une recommandation favorable de la Commission.

Il revenait, dès lors, aux concernés, lors de la session sur le recours, de compléter les pièces manquantes ou les pièces jugées insuffisantes.

La question suscitée a été de déterminer le temps à partir duquel les pièces produites à la session de recours doivent avoir été établies pour être recevables.

Deux tendances se sont dégagées :

- la première soutenant que ces pièces doivent avoir été établies avant la date limite du dépôt des requêtes, fixée à l'époque au 26 janvier 2006 ;
- tandis que la seconde tendance soutient qu'il faudra partir plutôt de la date de la saisine effective de la Commission, fixée au 30 juillet 2008.

Après débats et délibérations, la Commission décide de considérer la date du 30 juillet 2008, date de sa saisine effective ; avec cette conséquence que toute pièce soumise à l'examen de la Commission et établie avant la date de sa saisine effective fixée au 30 juillet 2008 est jugée recevable ; position que la Commission a justifié de la manière suivante :

- le droit congolais, particulièrement celui des Sociétés, accepte des cas de régularisation tardive des défauts constatés, notamment dans l'accomplissement des formalités relatives à la Constitution et à la vie des Sociétés (cas notamment du dépôt tardif des actes des Sociétés authentifiées au greffe du Tribunal de Commerce) ;

- les seules pièces que les Tribunaux refusent de recevoir aux débats sont celles qui sont établies in tempore suspecto (le temps suspect), c'est -à-dire après que le litige soit né et soumis à un juge ; que dans l'espèce, la Commission a considéré tout le temps à partir de sa saisine comme étant le « tempore suspecto ».

Cette position de la Commission a entraîné le rejet de toutes pièces soumises à son examen et qui ont été établies après la date de sa saisine, c'est-à-dire postérieurement à la date du 30 juillet 2008.

- 4) **Quant à la confirmation ou non de la fiche d'examen de requête**, la question débattue ici a été celle de savoir si la Commission confirmait sa fiche d'examen de requête de conversion ayant servi lors de la session initiale, ou si elle entendait la modifier pour l'adapter aux spécificités liées à la session des recours.

Après discussions, la Commission a décidé de confirmer la fiche d'examen de requête, telle qu'elle a été validée lors de la première session. Cependant, tout en prenant une telle option, elle s'est accordée d'avoir une lecture plus souple de ladite fiche, en tenant compte de la particularité de la session des recours, à l'occasion de laquelle il est prévu que des pièces supplémentaires soient produites et que des auditions soient réalisées.

- 5) **S'agissant des conditions de recevabilité des preuves de paiement de la redevance de superficie**, lors de la présente session des recours, plusieurs requérants dont les requêtes ont bénéficié d'une recommandation défavorable de la Commission

pour défaut ou insuffisance des preuves de paiement de la redevance de superficie ont produit des preuves de paiement dont certaines attestent effectivement le paiement allégué ; d'autres, un paiement tardif.

La question qui s'est posée ici a été celle de savoir à partir de quand, d'après les dispositions légales en la matière, un paiement tardif est jugé régulier ?

La loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception règle la question en déterminant le délai de six mois, à compter de la fin de la période fixée par Arrêté des Ministres compétents (article 6).

De là, la Commission a retenu, pour le paiement des exercices concernés (2003, 2004 et 2005), la date du 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

Ainsi, tous les paiements de la redevance de superficie intervenus après la date du 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice concerné ont été jugés non conformes par la Commission ; décision qui se justifie par le souci d'inciter les opérateurs économiques du secteur à respecter les délais de paiement des dettes envers l'Etat.

6) **Au sujet de l'entendement qu'il faut avoir du mot « unité de transformation » : fixe ou mobile ?**, les dossiers de recours soumis par certains requérants ont répondu à l'exigence de l'existence de l'unité de transformation fonctionnelle par la preuve de la détention d'une unité de transformation mobile fonctionnelle.

Il en a résulté un débat : celui de savoir si une unité de transformation mobile pouvait être acceptée dans l'exploitation forestière industrielle, comme satisfaisant à l'exigence de la détention par les requérants d'une unité de transformation en fonctionnement.

Un consensus s'est finalement dégagé des débats, pour exclure l'unité de transformation mobile du champ d'exploitation industrielle. La Commission a justifié sa position par le fait que, dans l'histoire même de l'exploitation forestière industrielle en République Démocratique du Congo, l'exigence de détention d'une unité de transformation, a toujours renvoyé à la construction d'une usine de transformation à un endroit précis (voir le Guide de l'exploitant forestier de 1986). La construction d'une usine de transformation était la principale condition qu'un exploitant industriel, détenteur d'une Lettre d'Intention, devait remplir pour prétendre à une Garantie d'Approvisionnement. Trois ans était le temps nécessaire laissé à celui-ci pour lui permettre d'installer son usine de transformation. On ne peut donc pas penser qu'une telle articulation pouvait inclure une unité de transformation mobile.

Par ailleurs, une unité de transformation ainsi construite occasionne l'emploi et entraîne des revenus pour l'Etat Congolais ; ce à quoi une unité de transformation mobile ne pourrait pas donner lieu.

L'insertion d'une unité de transformation mobile dans l'exploitation forestière de type industriel nécessite une régulation spécifique, a estimé la Commission, et qu'il ne lui appartient pas d'anticiper, en créant un précédent qui risque de perturber l'élan de la maîtrise du système de l'exploitation industrielle des forêts par le Gouvernement Congolais.



De ce qui précède, la Commission a décidé de l'inéligibilité à la conversion de toute détention d'une unité de transformation mobile.

**7) Quant à la clarification du caractère fonctionnel de l'unité de transformation,** la question discutée a été de savoir à partir de quel moment, pour être recevable à la conversion, une unité de transformation doit être fonctionnelle.

Il s'agit là d'une question que la Commission a été amenée à examiner à la suite du constat que certains dossiers soumis à la conversion lors de la première session n'avaient pas avec eux la preuve de la fonctionnalité de leur unité de transformation. Cette preuve a été plutôt apportée, pour les uns dans les dossiers de recours, pour les autres, à la suite d'une visite de terrain, pendant le temps de la session des recours.

Après débats, la Commission a décidé que le moment à prendre en compte est celui actuel, c'est-à-dire le moment où la Commission siège pour les recours.

Ainsi, le requérant qui n'avait pas apporté la preuve de la fonctionnalité de son unité de transformation lors de la première session et qui l'apporte lors de la session des recours satisfait à l'exigence de la détention d'une unité de transformation fonctionnelle prévue par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005.

**8) Concernant la clarification du concept « expiration du titre »,** dans le cadre du processus actuel de conversion, la fiche d'examen de requête de conversion qui a servi à l'évaluation des dossiers de conversion lors de la session initiale avait écarté, s'agissant des

titres attribués avant la publication du Code forestier, tous les titres qui avaient été abrogés à la date de dépôt des requêtes (le 25 janvier 2006) ou qui avaient déjà expiré à cette même date.

La Commission a été amenée à clarifier le critère de « l'expiration du titre » pour ceux des titres attribués avant la publication du Code forestier et qui ont dû expirer en raison du retard pris par l'Etat Congolais dans l'organisation du processus de conversion.

Si, en effet, ce processus avait été organisé dans le délai d'une année comme prévu par le Code forestier, de tels exploitants n'auraient pas été victimes de l'expiration de leurs titres.

La Commission a jugé qu'il y avait lieu de faire la part des choses entre un requérant qui a vu son titre expirer, pendant qu'il a respecté toutes ses obligations découlant de son titre (paiement de la redevance de superficie, construction et maintien en fonctionnement d'une unité de transformation, etc.) et un autre dont le titre a expiré pendant qu'il n'a respecté aucune obligation découlant de l'ancien titre ou qui ne les a respectées qu'en partie.

De ce qui précède, et au regard du critère de la validité juridique, la Commission a décidé d'avoir une lecture de l'expiration du titre qui ne retient pas un requérant qui a respecté toutes ses obligations découlant de son titre, mais dont le titre a expiré du fait du retard pris dans l'organisation du processus de conversion.

Aussi, un requérant dont le titre avait expiré, pendant que lui-même n'a respecté aucune de ses obligations contractuelles ou qu'il ne les a

respectées qu'en partie, n'a vu son titre bénéficiaire d'une recommandation favorable de la Commission.

- 9) **S'agissant de la nécessité pour la Commission Interministérielle de rendre compte des observations relevées sur certaines Entreprises**, après avoir statué sur les recours et évalué la situation générale des titres examinés, la Commission a jugé opportun de dresser une grille d'observations particulières pour certaines catégories de titres dont les détenteurs se sont démarqués par l'ampleur de l'investissement réalisé, l'importance de la main d'œuvre locale employée, la visibilité des réalisations économiques et sociales, mais qui n'ont pas pu bénéficier d'une recommandation favorable de la Commission pour n'avoir pas satisfait à tous les critères de la Revue légale, tel que consacrés dans le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005.

Ces observations pour lesquelles l'Observateur Indépendant a exprimé des réserves en raison de ce qu'elles ne figurent pas dans son mandat, ont été faites par la Commission uniquement pour ceux des requérants qui n'avaient été retenus que par un seul critère ayant un caractère rédhibitoire au regard de la fiche d'examen de requête.

- 10) **Quant à la nécessité d'extension du mandat de la Commission**, il découle du Décret 05/116 du 24 octobre 2005 qui inclut aussi la préparation des projets des contrats de concession, la Commission avait estimé qu'elle n'était pas en mesure de proposer des projets de contrats dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les Cahiers des charges n'étaient pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales riveraines et le peuple autochtone. En outre, les

insuffisances des éléments du plan de relance dans les quasi totalités des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à suffisance les choses générales et particulières du Cahier des charges.

Ces étapes préalables à la signature du contrat de concession et son Cahier des charges devraient respectivement faire l'objet des négociations, d'une part entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et d'autre part, entre le futur concessionnaire et les communautés locales ainsi que le peuple autochtone.

11) **S'agissant du constat de l'erreur matérielle dans la fiche d'examen de requête de conversion**, la Commission s'est rendue compte de la contradiction entre la fiche d'examen de requête et sa note explicative prise lors de la session initiale au sujet des Lettres d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement acquise après la publication, mais découlant d'une Autorisation de prospection forestière.

Après de nombreuses vérifications, et après avoir analysé les décisions prises lors de la session initiale, la Commission a conclu à une erreur matérielle au niveau de la fiche d'examen de requête.

Dès lors, la fiche d'examen de requête a été corrigée (et non modifiée au niveau de son point II. ii), premier boulet : les mots « avant la publication du moratoire » ont été remplacés par « avant la publication du Code forestier ».

**Chers amis de la Presse,  
Distingués invités,**

Après avoir décrit dans les détails les différentes considérations qui ont été prises en compte par la Commission lors de l'examen des cas de recours qui lui avaient été soumis, je m'en vais vous livrer à présent les recommandations émises à ce sujet.

Les recommandations sur les 87 cas de recours reçus à la deuxième (2<sup>ème</sup>) saisine de la Commission Interministérielle se présentent comme suit :

- 19 cas de recours jugés convertibles, soit 22% ;
- 61 cas de recours jugés non convertibles, soit 70% ;
- 7 cas de recours jugés irrecevables et non convertibles, soit 8%.

Les recommandations par Provinces se présentent comme suit :

## **I. Recommandations favorables**

### **1. Province du Bandundu :**

- 13 cas de recours reçus ;
- 1 titre jugé convertible ;
- soit 1%.

### **2. Province du Bas-Congo :**

- 10 cas de recours reçus ;
- 0 (zéro) titre convertible ;
- soit 0%.

**3. Province de l'Equateur :**

- 50 cas de recours reçus ;
- 12 titres jugés convertibles ;
- soit 14%.

**4. Province du Kasai Occidental :**

- 2 cas de recours reçus ;
- 1 titre jugé convertible ;
- soit 1%.

**5. Province du Kasai oriental :**

- 1 cas de recours reçus ;
- 0 (zéro) titre convertible ;
- soit 0%.

**6. Province Orientale :**

- 11 cas de recours reçus ;
- 5 titres jugés convertibles ;
- soit 6%.

**II. Recommandations défavorables****1. Province du Bandundu :**

- 13 cas de recours reçus ;
- 12 titres jugés non convertibles ;
- soit 14%.

**2. Province du Bas-Congo :**

- 10 cas de recours reçus ;
- 5 titres jugés non convertibles ;
- soit 6%.

**3. Province de l'Equateur :**

- 50 cas de recours reçus ;
- 36 titres jugés non convertibles ;
- soit 41%.

**4. Province du Kasai Occidental :**

- 2 cas de recours reçus ;
- 1 titre jugé non convertible ;
- soit 1%.

**5. Province du Kasai Oriental**

- 1 cas de recours reçu ;
- 1 titre jugé non convertible ;
- soit 1%.

**6. Province Orientale :**

- 11 cas de recours reçus ;
- 6 titres jugés non convertibles ;
- soit 16%.

### **III. Cas de recours jugés irrecevables et titres non convertibles**

#### **1. Province du Bas-Congo**

- 10 cas de recours reçus;
- 5 recours jugés irrecevables et les titres non convertibles ;
- Soit 6%.

#### **2. Province de l'Equateur**

- 50 cas de recours reçus ;
- 2 recours jugés irrecevables et les titres non convertibles ;
- Soit 2%.

De ce qui précède, la superficie des titres convertibles représente 2.717.276 ha soit 23% tandis que la superficie des titres non convertibles représente 9.170.746 ha soit 77%.

La situation globale des résultats de la Commission Interministérielle pour la session initiale et celle des recours révèle que sur 156 titres reçus en conversion, représentant 22.438.605 ha, 65 titres ont été jugés convertibles pour une superficie de l'ordre de 9.719.246 ha soit 43%.

Tandis que la superficie des 91 titres jugés non convertibles représente 12.719.359 ha, soit 57%.



**Chers amis de la Presse,  
Distingués invités,**

Je voudrais à cet égard rappeler que sur les 153 délégués des communautés locales et populations autochtones qui ont été identifiés et attendus à Kinshasa pour prendre part aux travaux de la Revue légale et de conversion des anciens titres forestiers, 133 délégués ont pu participer aux travaux de la Commission Interministérielle, soit une participation de 87% dont 17 représentants des populations autochtones.

Il importe de noter que tous les délégués venus à Kinshasa ont été préparés aux travaux par les Organisations de la Société Civile dans le cadre de la Coalition des Réseaux des ONG nationales et techniquement par CARPE/USAID-UICN et la SNV, sur financement de la Banque Mondiale, grâce à la collaboration de l'Unité de Coordination des Projets (UCOP).

L'approche adoptée à l'égard des représentants des communautés locales et populations autochtones consistait dans les phases suivantes :

- validation du mandat du délégué en tant que membre de la Commission Interministérielle après vérification de son identité et de sa qualification en tant que membre de la Communauté concernée ; ces vérifications se faisaient par l'examen des pièces d'identité de l'intéressé et la consultation de la liste des délégués, ou du Procès-Verbal de désignation, ou de tout autre document officiel ;
- présentation succincte du processus de conversion aux délégués par un des membres permanents de la Commission

Interministérielle de Conversion ; cette présentation prenait en compte le mandat de la Commission, la méthodologie de travail, les délibérations de la Commission ainsi que la justification de la décision de la Commission ;

- temps de parole aux délégués sur le titre sous examen et sa réaction sur la décision de la Commission Interministérielle;
- réponse de la Commission sur les questions soulevées par le délégué ;
- remise de la documentation au délégué concerné, constituée de quelques exemplaires du Code forestier en français et en langues nationales, d'un exemplaire de l'Arrêté fixant le modèle du contrat de concession et du Cahier des Charges ;
- consigne sur la confidentialité des travaux de la Commission et la bonne conduite à observer en attendant la publication des résultats définitifs des travaux de la Commission.

D'une manière générale, les préoccupations exprimées par les délégués des communautés locales et des populations autochtones ont tourné autour des points suivants :

- 1) le non respect des engagements pris par les détenteurs des anciens titres forestiers. Certains ont juste amorcé l'exécution de leurs engagements et se sont arrêtés en chemin, tandis que d'autres ont promis mais n'ont rien réalisé du tout ;
- 2) les rares écoles construites le sont en bois ;
- 3) les recours aux représailles et aux actions punitives des Forces de l'Ordre requis à l'initiative des détenteurs d'anciens titres forestiers pour mâter un mouvement de revendication ; ces actions punitives ont donné lieu souvent aux cas de viols, des coups et blessures ; et dans certains cas on a déploré la mort ;

- 4) la vitesse de l'extraction de bois ne correspond nullement aux réalisations sociales attendues notamment dans le désenclavement des milieux d'exploitation par la réhabilitation des routes de première nécessité ;
- 5) le non respect des obligations environnementales, notamment la coupe des arbres à moins de 50 mètres des cours d'eau.

La session des recours a été organisée sans la participation des communautés locales et des représentants des administrations provinciales en charge des forêts pour des raisons liées aux contraintes d'ordre budgétaire , mais également au temps très réduit entre la session initiale et la session des recours.

Dès lors, la Commission a dû modifier son règlement intérieur à la fois sur les conditions de quorum et de délibération pour les adapter à la nouvelle configuration de sa composition qui est passée de 16 membres à 14.

**Chers amis de la Presse,  
Distingués invités,**

En clair, je vais procéder dans les 48 heures qui suivent à la notification des requérants ayant reçu la recommandation défavorable de la Commission Interministérielle par les Arrêtés de résiliation de leurs Conventions respectives.

Ensuite, je vais rendre public l'Arrêté portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers.

Cet Arrêté propose certaines procédures spécifiques ainsi que des délais urgents pour la mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes et de résiliation des anciens titres forestiers qu'il importe de mettre en évidence, de sorte à permettre à l'Autorité concernée de prendre d'ores et déjà les mesures appropriées.

S'agissant des obligations qui incombent aux exploitants déchus, il convient de noter ce qui suit :

- 1) la notification des recommandations de la Commission Interministérielle après sa seconde saisine ;
- 2) dès la notification de la décision de résiliation, l'exploitant déchu doit cesser immédiatement toute coupe de bois dans les limites de superficies anciennement couvertes par le titre déchu ;  
Tout Permis ou toute Autorisation de coupe en cours au moment de la notification de la décision de rejet ou de résiliation du titre devient inopérant ;
- 3) dès la notification de la décision de résiliation, les biens meubles et autres équipements et installations de l'exploitant déchu sont d'office sous saisie conservatoire pour garantir l'exécution des obligations incombant au détenteur déchu ;
- 4) dans les 30 (trente) jours après la notification, l'exploitant déchu est tenu de réaliser les obligations définies à l'article 6 (obligations d'ordre environnemental, fiscal et social) de l'Arrêté susdit. Dans ce même délai, le Ministère en charge des forêts doit organiser la descente des inspecteurs forestiers, des fonctionnaires, des agents assermentés ou des officiers de police judiciaire pour procéder au constat des stocks des arbres abattus, des billes et des grumes ainsi que des équipements, installations, matériels et autres biens de nature mobilière appartenant à l'exploitant déchu ;

- 5) dans les soixante (60) jours qui suivent la notification des décisions, les Procès-Verbaux de constat et de saisie des équipements, installations, matériels et autres biens de nature mobilière appartenant à l'exploitant déchu sont transmis au Secrétaire Général en charge des forêts par les soins des administrations provinciales ayant les forêts dans leurs attributions.

Dans le même délai, le Ministre en charge des forêts convoque une Commission ad hoc pour procéder à l'évaluation des obligations de l'exploitant déchu spécifiées aux articles 6 et 9 de l'Arrêté.

La Commission siège pendant trois mois.

- 6) dans les six mois après la notification intervient l'organisation de la vente publique pour les biens de l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations ou qui n'a pas exercé un recours contre les recommandations de la Commission ad hoc.

**Chers amis de la Presse,**

**Distingués invités,**

Pour ce qui est des requérants dont les titres ont reçu une recommandation favorable de la Commission Interministérielle, ils seront appelés à signer avec le Gouvernement un contrat de concession d'exploitation de produits forestiers et de Cahier des Charges y afférents. Ceci implique préalablement des négociations entre les requérants et les communautés locales et les populations autochtones sur le Cahier des charges sociales.

C'est pourquoi, j'invite les Organisations de la Société Civile Nationales et Internationales à préparer les populations locales et autochtones à aborder lesdites négociations de façon réaliste avec les exploitants forestiers. Le calendrier de ces négociations sera rendu public après les concertations que je compte organiser sous peu entre les exploitants forestiers, l'administration forestière et les représentants de la Société Civile de sorte à permettre au secteur privé d'exploitation forestière industrielle de commencer très rapidement les travaux d'exploitation forestière.

A l'issue des travaux de la Commission Interministérielle sur la Revue légale et la conversion des anciens titres forestiers, je peux me permettre de rassurer l'opinion nationale et internationale que la République Démocratique du Congo s'est effectivement engagée dans la voie de la gestion durable de ses forêts.

A cet effet, le maintien du moratoire sur les nouvelles allocations forestières, le passage au plan d'aménagement, le suivi, le contrôle et les sanctions, la sécurisation des recouvrements des recettes, la certification du bois, le zonage macro et micro participatif demeurent les gages pour l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles.

Avant de terminer, je voudrais remercier particulièrement le Gouvernement de la République pour tout le soutien qu'il a bien voulu apporter à la réalisation de ce processus complexe et délicat pour notre pays.

Ensuite, je voudrais sincèrement remercier tous les partenaires au développement, la Société Civile nationale et internationale pour leur

accompagnement dans la concrétisation de cet exercice qui s'est étendu sur une période de près de 6 années.

Je ne peux pas manquer de remercier très sincèrement la Banque Mondiale qui est restée attentive et présente à nos côtés tout au long de cette importante opération.

Je voudrais enfin féliciter les représentants des Communautés locales et des populations autochtones, les représentants provinciaux de l'administration forestière, les membres de la Commission Interministérielle et le Secrétariat technique ainsi que l'équipe de la mission d'observation indépendante pour avoir relevé le défi dans le cadre de l'assainissement du secteur forestier.

Qu'il me soit également permis de remercier les distingués invités ainsi que les membres de la Presse nationale et internationale pour leur présence nombreuse à cette cérémonie.

**Chers amis de la Presse,  
Distingués invités,**

La Revue légale et la Conversion des anciens titres forestiers étant clôturées, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme va ouvrir un autre chantier inscrit dans son agenda des réformes. Il s'agit de:

- premièrement, la mise en œuvre de l'arsenal juridique en rapport avec les avant-projets des Lois notamment sur la gestion et la protection de l'Environnement, la Conservation de la Nature, le Code de l'eau, l'organisation du Tourisme en République Démocratique du Congo, la Biosécurité ainsi que le

projet de Décret sur la création et le fonctionnement du Fonds Forestier National.

Si le cap est maintenu, la session parlementaire de mars 2009 risque d'être essentiellement environnementale.

- deuxièmement, la finalisation et la mise en œuvre de la Revue Institutionnelle du Ministère qui va être axée principalement sur :
  - le nouveau cadre organique du Ministère ;
  - la mise à la retraite et les départs volontaires ;
  - le reclassement interne par le redéploiement des agents ;
  - la valorisation des ressources humaines ;
  - le plan social devant accompagner les retraités et les volontaires ; et enfin,
  - le plan de communication qui devra assurer la transparence, la crédibilité et la sensibilisation des bénéficiaires sur les différentes étapes.

C'est là où je sollicite la mobilisation de tous les cadres et agents du Ministère pour que ces réformes puissent changer de façon irréversible l'image et le prestige de notre Ministère.

C'est un défi que nous sommes tous appelés à gagner en vue de changer radicalement les conditions sociales et de travail des agents et fonctionnaires du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.



**Mesdames et Messieurs les membres de la Presse,  
Distingués Invités,**

L'occasion faisant le larron, je voudrais profiter de cette période du début de l'année 2009, pour vous présenter à vous tous, mes meilleurs vœux de bonheur, de prospérité, de santé, de longévité, de réussite dans toutes les entreprises qui vous tiennent à cœur.

Je vous remercie.